Municipalité de
ST-JEAN-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO 419

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

RÈGLEMENT NO : 419

Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières (générales et spéciales) ainsi que des autres modes de taxation (compensations ou tarifications) nécessaires à l'exercice financier 2019

À une séance extraordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 20 décembre 2018 à 20 h à la salle du Conseil, dûment convoquée par le secrétaire-trésorier suivant un avis spécial par écrit signifié aux membres du Conseil municipal, conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Alain Bélanger, maire.

Sont présents :

Monsieur le maire,

BÉLANGER Alain

Les conseillères :

RIOUX Louiselle
GAGNÉ Nancy
GAGNON-MALENFANT Tania

Les conseillers :

LEBLOND Frédéric
CARON Jean-Claude
BASTILLE Frédéric

Adopté le 20 décembre 2018

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU
M.R.C. DES BASQUES

RÈGLEMENT NO 419

Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières (générales et spéciales) ainsi que des autres modes de taxation (compensations ou tarifications) nécessaires à l'exercice financier 2019

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1, le Conseil doit préparer et adopter le budget de l'année financière 2019 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ou par d'autres modes (compensations ou tarifications) toute somme nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans les limites de ses attributions;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 décembre 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Et adopté à l'unanimité des conseillers présents

QUE le règlement portant le numéro 419 est et soit adopté et que le Conseil ordonne et statue, par le règlement ce qui suit :

Article 1

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1.37/100 $ pour l'année 2019 suivant le rôle d'évaluation en vigueur au 1er janvier 2019.

Article 2

Le taux de la taxe foncière spéciale identifiée ci-dessous est fixé pour l'année 2019 suivant le rôle d'évaluation en vigueur le premier janvier 2019.

Taxe foncière spéciale ¨**Assainissement des eaux usées**¨ (Règlements 320 et 331) : .03/100$

Article 3

Le Conseil fixe le tarif d'aqueduc et d'égout 2019 à 375.00 $ pour la catégorie de base dite "Résidentiel - 1 logement avec service d'aqueduc et d'égout" indiquée au tableau des unités du règlement no 390 et ce, pour tous les immeubles applicables.

Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable et le traitement des eaux usées sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir les services d'aqueduc ou d'égouts.

Article 4

Le Conseil fixe le tarif d'alimentation en eau 2019 en vertu du règlement no. 309 à 46.00 $ pour la catégorie de base dite ¨Résidentiel¨ identifiée au tableau des unités dudit règlement et ce, pour tous les immeubles applicables.

La Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu ne peut être tenue de garantir la quantité et la couleur de l'eau à être fournie, et aucune personne ne peut refuser, à cause de l'insuffisance de l'approvisionnement ou de la couleur de l'eau, de payer le tarif applicable.

Article 5

Compensations pour l'utilisation de l'eau pour les piscines

8.1 Une compensation de quarante dollars (40,00 $) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement pour couvrir les dépenses engagées par la municipalité pour la fourniture de l'eau, en sus de la compensation usuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est sise une piscine creusée.

8.2 Une compensation de trente dollars (30,00 $) est par les présentes imposée et sera prélevée annuellement, pour couvrir les dépenses engagées par la municipalité pour la fourniture de l'eau, en sus de la compensation usuelle, de tout propriétaire de l'immeuble où est sise une piscine hors terre ou une piscine semi-creusée.

8.3 Une compensation de cent cinquante dollars (150.00 $) est par les présentes imposée pour couvrir tout service de remplissage d'une piscine située en zone agricole. L'application d'une telle compensation ne confère toutefois pas l'obligation pour la municipalité d'effectuer ce transport spécial d'eau, la municipalité étant libre de refuser pour des raisons notamment de disponibilité de véhicule, de bris d'équipement ou de non-disponibilité de ressource humaine.

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci et selon le tarif prévu aux alinéas 8.1 ou 8.2. Toute piscine ou tout bassin d'eau dont les côtés sont d'une hauteur de moins de 60 centimètres est exempte d'une telle compensation.

Article 6

Compensation pour l'eau potable destinée aux fermes laitières

8.4 Une compensation est par les présentes imposée pour couvrir tout besoin en eau potable applicable aux animaux de ferme laitière. La compensation est le résultat du calcul suivant:

- 2 unités (selon le règlement des unités) plus 3,50 $ par unité animale (plafonné à 100 unités animales)

Article 7

Le Conseil fixe le tarif d'assainissement des eaux usées 2019 en vertu des règlements no. 313-319-320 et 331 à 224.00 $ pour la catégorie de base dite ¨Résidentiel¨ identifiée au tableau des unités dudit règlement et ce, pour tous les immeubles applicables.

Article 8

Le Conseil fixe le tarif 2019 à 190.00 $ pour le service de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles (incluant les matières recyclables et organiques). Le tarif susmentionné s'applique à la catégorie de base dite « Résidentiel » identifiée au tableau des unités du règlement no 373 et ce, pour tous les immeubles applicables.

Les compensations imposées pour la destruction des ordures et de la collecte sélective sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services.

La compensation est assujettie au minimum de 190 $ soit l'équivalent de la compensation pour une unité d'occupation résidentielle. Il s'ajoute à ce montant, lorsqu'applicable, une compensation pour les détenteurs de conteneurs, compensation calculée à partir du nombre de conteneurs, du nombre prévu de levées et de la fréquence de la collecte. Cette compensation supplémentaire s'établit comme suit:

Type d'usager	Compensation suppl. 26 levées/an	Compensation suppl. 52 levées/an
Ferme (1 conteneur)	250.00 $	
Immeuble 1 unité (selon règlement 390) desservi par 1 conteneur	250.00 $	
Immeuble 2 unités (selon règlement 390) desservi par 1 conteneur	100.00 $	
Immeuble à vocation résidentielle - (2 conteneurs - 52 levées sauf OMH)		500.00 $
Immeuble à vocation commerciale - (2 conteneurs - 52 levées sauf OMH)		750.00 $

Le propriétaire d'un immeuble assujetti à la taxe sur les matières résiduelles doit informer par écrit le secrétaire-trésorier de tout changement dans le nombre et la fréquence de collecte qui peut survenir au cours de l'exercice financier 2019.

Lorsqu'un usager assujetti à cette compensation supplémentaire ajoute ou retire un ou plusieurs bacs, augmente ou diminue la fréquence de collecte ou modifie la catégorie de contenants utilisés au cours de l'exercice financier 2019, les compensations supplémentaires seront ajustées en conséquence. Un remboursement ou une facture est alors envoyé au propriétaire de l'immeuble dans les 60 jours de l'avis de cette modification.

Le secrétaire-trésorier a le plein pouvoir de déterminer, après enquête, la quantité et la catégorie de bacs utilisés ainsi que la fréquence de collecte et d'imposer la tarification appropriée.

Article 9

Les tarifs pour services municipaux font partie du compte de taxes municipales et leur paiement est assujetti aux mêmes dispositions et obligations que le paiement des taxes foncières.

Article 10

Une activité constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel pratiquée par un professionnel à l'intérieur de son logement (mais non dans une pièce spécifiquement aménagée à cet effet) ne constituant pas son occupation professionnelle principale n'est pas assujettie au paiement des tarifs pour services municipaux.

Article 11

Compensation pour le service de collecte et de disposition des matières résiduelles sur un immeuble exempté de taxes foncières utilisé à des fins commerciales ou industrielles

9.1 Tout propriétaire ou occupant ou utilisateur d'équipements ou d'infrastructures de nature commerciale ou industrielle situés sur un terrain exempté du paiement des taxes foncières en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, devra payer une compensation comme prévue à l'article 244.2, deuxième alinéa de la Loi sur la Fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1), laquelle sera établie comme suit:

9.1.1 s'il s'agit d'une exploitation industrielle, la compensation est fixée à 495.00 $ de base (bacs roulants) ou à 495.00 $ par conteneur suivant une collecte aux deux semaines.

9.1.2 s'il s'agit d'une exploitation commerciale, la compensation est fixée à 495.00 $ de base (bacs roulants) ou à 495.00 $ par conteneur suivant une collecte aux deux semaines.

9.2 Cette compensation constituera une taxe mobilière grevant les biens meubles du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble ou de l'utilisateur des équipements ou infrastructures.

Article 12

Les tarifs pour services municipaux sont imposés et prélevés du propriétaire de chaque immeuble et ils sont exigibles même de celui qui refuserait le service et même de celui dont le logement, bureau, local ou établissement quelconque est vacant.

Ces tarifs sont indivisibles sauf dans les cas où un bâtiment est construit, réaménagé, détruit ou démoli au cours de l'année :

- ✓ Dans le cas où un bâtiment est construit au cours de l'année, le montant du tarif est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir du raccordement dudit bâtiment au service municipal concerné.

- ✓ Dans le cas où un bâtiment ou immeuble est réaménagé ou qu'il change d'usage au cours de l'année, le montant des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours complets à partir de la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

- ✓ Dans le cas où un bâtiment est détruit ou démoli, le remboursement des tarifs est calculé au prorata du nombre de jours à écouler depuis la date effective du certificat de l'évaluateur à cet effet.

Article 13

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 $. La date ultime où peut être fait ce règlement est le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 $ et plus, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après:

- ✓ 1er: 31 mars (minimum 30e jour qui suit l'expédition du compte: 25%
- ✓ 2e: 30 juin: 25%
- ✓ 3e: 31 août: 25%
- ✓ 4e: 31 octobre: 25%

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1er jour ouvrable suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites ci-haut s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 14

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 14% pour l'exercice financier 2019.

Article 15

Au moment d'effectuer une mise à jour au rôle d'évaluation, lorsque le montant facturable, au débit ou au crédit, est inférieure à 5,00 $, il n'y aura pas de facturation ni de remboursement sur ce dossier.

Article 16

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, sous article par sous article, de manière à ce que si un article ou un sous article devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

Article 17

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Jean-de-Dieu,
Ce 20e jour du mois de décembre 2018

_____
M. Alain Bélanger, maire

_____
M. Daniel Dufour, secrétaire-trésorier

Date de l'avis de motion : 18 décembre 2018
Date du projet de règlement : 18 décembre 2018
Date de l'adoption du règlement : 20 décembre 2018
Date de promulgation : ___ décembre 2018

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu
Ce 21ième jour du mois de décembre 2018

_____
M. Daniel Dufour, secrétaire-trésorier